

A Saint-Benoît, le 24 février 2006

**INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES**

**Demande de modification des conditions
d'exploitation d'une carrière souterraine sur les
communes de Pons et Avy**

SA ROCAMAT

Rapport de l'Inspecteur des installations classées

Par lettre en date du 5 octobre 2005, la SA ROCAMAT représentée par son Directeur industriel, Monsieur GILLES DU MANOIR a déposé le 6 octobre 2005 auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, une demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire exploitée sur les territoires des communes de Pons et Avy aux lieux-dits respectifs "Les Morineaux" et "Les Roches de Richemont".

1. Présentation de l'exploitant

La SA ROCAMAT, dont le siège social est 58, Quai de la Marine à l'Île Saint-Denis (93450), est un important producteur de pierres de construction au niveau international et le premier producteur mondial de pierres calcaire. Pour ce faire, il exploite une trentaine de carrières sur le territoire national dont sept dans la région Poitou-Charentes. ROCAMAT exporte 35 à 45 % de sa production principalement en Europe, Amérique du Nord et Asie.

2. Historique et présentation de la demande

Le 29 juin 2005, lors d'une visite d'inspection, la DRIRE a constaté que de la pierre avait été extraite jusqu'à une profondeur de 0,64 m NGF alors que la profondeur maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 est de + 4 m NGF. L'infraction commise a été relevée par procès verbal adressé à Monsieur le Procureur de la République et, par arrêté du 4 octobre 2005, Monsieur le Préfet a mis en demeure la Société ROCAMAT de :

- cesser toute exploitation en dessous de la cote : + 4 m NGF,
- déposer, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du dit arrêté, un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le dossier déposé le 6 octobre 2005 à la Préfecture de Charente-Maritime porte sur une demande d'approfondissement de l'exploitation de la cote + 4 m NGF à la cote maximale de - 5 m NGF.

A la demande, sont joints les études et avis techniques suivants :

- un avis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en date du 20 avril 2005 relatif à la stabilité de l'exploitation dans les nouvelles conditions d'exploitation,
- une étude hydrogéologique de Madame NADAUD, Hydrogéologue agréée de la Société Géoquittaine à Galgon (33).

Cette demande est déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

3. Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Etude de stabilité

L'avis de l'INERIS est favorable à cette modification de profondeur d'exploitation même si elle conduit à diminuer le coefficient de sécurité compte tenu de l'augmentation de l'épaisseur de recouvrement. Néanmoins, ce dernier demeure suffisant.

3.2 Etude hydrogéologique

A la demande de la DRIRE, l'étude hydrogéologique jointe à la demande et réalisée par Madame NADAUD, hydrogéologue agréée du Cabinet Géoaquitaine à Galgon (33) a été complétée à deux reprises. A l'issue de ces compléments d'informations et d'investigations, une version compilée est transmise à Monsieur le Préfet et à la DRIRE Poitou-Charentes

L'hydrogéologue y formule l'avis suivant :

- concernant les ressources utilisées pour l'eau potable :

"Comme actuellement, il n'y aura pas d'impact sur les nappes captives du Turonien (pour le captage d'Avy) et du Cénomaniens (pour le captage de Pons "Fondurant") totalement indépendantes de la nappe libre du Turonien présente au droit de la carrière.

Il en est de même vis à vis du forage de la distillerie de la Tour qui exploite la nappe captive du Cénomaniens supérieur à moyen. Il n'y a pas de relation avec la carrière, par ailleurs située à 750 m au Nord Est."

Nous partageons totalement cette analyse.

- concernant les puits et forages agricoles environnant :

"Les rabattements au droit de la carrière influencent la nappe entre 150 et 200 m autour du site. Pour les puits justes à l'aval, la carrière constitue un écran hydraulique important pouvant entraîner les pertes de productivité. Les puits n'étant utilisés que pour l'arrosage des jardins, il n'y a pas d'incidence notable.

En ce qui concerne les forages agricoles, ceux-ci situés à plus de 700 m sont trop éloignés pour être influencés par la carrière."

Concernant le rabattement éventuel du niveau des puits voisins, il convient de préciser que, dans le cas extrême d'un assèchement, le demandeur a envisagé par lettre du 3 novembre 2005 adressée à Monsieur le Préfet une indemnisation des utilisateurs privés de leur ressource en eau.

- concernant les relations entre la carrière et La Seugne :

"L'existence d'un dôme piézométrique entre la vallée de la Seugne et la carrière est suffisante pour écarter l'hypothèse d'une inversion actuelle des écoulements."

Les investigations complémentaires mises en œuvre après la réalisation de plusieurs piézomètres autour de la carrière et notamment les essais de pompage n'ont pas permis de confirmer ou de valider la totalité des hypothèses avancées dans cette étude par l'hydrogéologue. Néanmoins sur la base des éléments réunis, l'hydrogéologue agréé a maintenu son avis favorable initial.

4. Proposition de l'Inspection des installations classées

L'avis de l'hydrogéologue est favorable au projet. Toutefois, les résultats de certaines investigations menées n'ont pas permis de valider certaines hypothèses avancées. Aussi, nous proposons qu'une suite favorable puisse être retenue à la demande présentée par la Société ROCAMAT sous les conditions suivantes :

- avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 0 m NGF. Avant toute exploitation inférieure et notamment jusqu'à la cote minimale - 5 m NGF, l'exploitant devra adresser à Monsieur le Préfet un rapport d'étape hydrogéologique favorable permettant de confirmer l'avis initial en s'appuyant sur les résultats d'une modélisation hydrodynamique intégrant toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 0 m NGF (niveaux piézométriques et débits d'exhaure) afin de s'assurer de la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance,
- surveillance des niveaux piézométriques autour de la carrière et dans son environnement. Pour cela, réaliser une mesure hebdomadaire de niveaux sur les piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveaux,
- établissement d'une carte piézométrique semestrielle (hautes et basses eaux) de façon à préciser les écoulements et les relations rivière - nappe. Les points de mesure des niveaux de la Seugne devront être pérennisés de façon à s'intégrer dans le réseau d'observation,
- poursuite du relevé et de l'enregistrement hebdomadaire des débits d'exhaure en prenant les dispositions nécessaires pour que ce débit soit le plus constant possible (aménagement du pompage sur le bassin tampon),
- établissement, tous les trimestres, d'un plan d'exploitation actualisé,
- engagement, au vu des dommages avérés à compenser ou indemniser les propriétaires de points d'eau qui pourraient être influencés par l'augmentation du débit d'exhaure.

Les seuls éléments sur lequel la modification de l'approfondissement paraît influée, selon l'étude hydrogéologique fournie, concernent le débit du rejet d'exhaure qui serait augmenté de quelques m³/h. Dans ces conditions, la modification ne paraît pas entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précédent.

Après avis de la Commission des carrières, l'inspection des installations classées propose de modifier les articles 1.2, 1.3.3 et 2.8.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 00.2299-SE/BNS du 2 août 2000 selon le projet d'arrêté joint établi en application des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.